

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7835 du 15 décembre 2011

A. 202.660/XI-18.465

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. KARONGOZI, avocat,
avenue de Boetendael 51/34
1180 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.597 du 17 octobre 2011 (n° de rôle 75.836/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 19 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011, pour le motif que, dûment convoqué, le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience du 10 octobre 2011;

Considérant que l'article 4, § 2, alinéas 3 et 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ainsi rédigé :

« Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou le refus. »;

Considérant que l'arrêt attaqué a été notifié au requérant par recommandé simple, le 19 octobre 2011; que le premier jour du délai pour l'introduction de la requête était donc le lundi 24 octobre 2011, le délai de trente jours expirant donc le mardi 22 novembre 2011; qu'introduit le 29 novembre 2011, le présent recours en cassation est dès lors manifestement tardif;

Considérant que le requérant fait valoir ce qui suit :

« L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers a été pris le 17 octobre et signifié le 19 octobre 2011, mais cette notification n'est jamais parvenue ni à mon client ni à son conseil. De sorte qu'il est établi avec certitude la responsabilité de la Poste.

Pour cette raison exceptionnelle, le requérant vous prie de considérer qu'il a reçu ledit arrêt que le 17 novembre 2011, date à laquelle le client s'est fait remettre copie de l'arrêt et de recevoir la présente requête. »;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que le requérant a élu domicile chez son conseil « 1030 Bruxelles, rue des Palais 178/06 »; que c'est à cette adresse que l'arrêt attaqué a été notifié, par recommandé simple, le 19 octobre 2011; qu'une éventuelle erreur de la poste dans le cadre de l'exécution d'une demande de réexpédition de courrier vers une nouvelle adresse est sans incidence; qu'en effet, selon l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980, « quiconque, y

compris la partie intervenante, introduit un recours ou une demande visé dans le présent chapitre, est tenu d'élire domicile en Belgique », l'alinéa 2 précisant que « l'élection de domicile qui est faite dans le premier acte de la procédure, vaut pour les actes subséquents, sauf notification au greffier d'une modification expresse, par lettre recommandée » et l'alinéa 4, que « toute notification est valablement faite par le greffier au domicile élu »; qu'en l'espèce, aucune modification du domicile élu n'a été adressée au Conseil du contentieux des étrangers; que notification de l'arrêt attaqué, le 19 octobre 2011, au domicile élu par la requête introductive d'instance, a valablement fait démarrer le délai pour l'introduction de la requête; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK